



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 7242

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cessation progressive d'activité. La cessation progressive d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé, la retraite progressive. Or, les maîtres contractuels de l'enseignement privé, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'État et n'étant pas fonctionnaires, sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était donc pas incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Depuis, la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtres de l'enseignement privé, seuls salariés exclus du bénéfice de la retraite progressive.

Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7242

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3620

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4493